

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 1<sup>er</sup> avril 2019, à 19 h, présidée par Mme Céline Gagné, mairesse et à laquelle assistent la conseillère et les conseillers suivants :  
Mme Suzanne Jutras, M. Guy Lapointe, M. Daniel Audet, M. Jonatan Audet et M. Martin Loubier.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseiller Sébastien Alix est absent.

Mme Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 00.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2019-068

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'il est rédigé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 et qu'ils ont pris connaissance de son contenu;

**EN CONSÉQUENCE,**

2019-069

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 et qu'il soit adopté tel qu'il est présenté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**4. SUIVI DES RÉOLUTIONS ET/OU DOSSIERS**

**5. RAPPORT DE LA MAIRESSE**

- **La mairesse Céline Gagné**
  - Membre d'office de tous les comités municipaux
  - Représentante à la MRC
  - Équipe de développement municipal – gestion du FDT local
  - Équipe de développement du Haut-Saint-François
  - Comité de la route 257
  - Comité de sécurité public MRC
  - Comité des usagers de la fibre optique intermunicipale
  - *Communication Haut-Saint-François* (MRC)

4 mars séance du conseil

12 mars comité sécurité public à la MRC

12 mars atelier MRC

13 mars comité route 257 à Scotstown

13 mars atelier étude du règlement sur les nuisances

14 mars annonce fonds sur l'accessibilité avec la ministre Bibeau

19 mars rencontre ED-HSF Salon priorité emploi dans le HSF « portes ouvertes »

promotion des municipalités de Lingwick, Dudswell et Weedon

20 mars conseil des maires  
25 mars atelier du conseil  
27 mars réunion comité de développement local  
28 mars journée à l'Astrolab du mont Mégantic  
29 mars équipe de développement du Haut-Saint-François à la MRC

**Autres**

16 mars visite du Salon priorité emploi à Sherbrooke

**6. MEMBRES DU CONSEIL**

Responsabilité des élus et liste des réunions auxquelles ils ont assisté en février 2019.

- **Le conseiller Guy Lapointe**

- Remplaçant au conseil des maires
- *Communication Haut-Saint-François*
- *Comité de Transport de personnes du Haut-Saint-François*
- Municipalité amie des aînés et politique familiale
- Sécurité civile, ambulance, régie sécurité incendie
- Bâtiments municipaux
- Réseau Biblio de l'Estrie

4 mars séance du conseil

13 mars atelier sur le règlement concernant les nuisances

14 mars visite de la caserne pour le chauffage

14 mars réunion de *Transport de personnes du Haut-St-François* (bénévole)

25 mars atelier du conseil

26 mars c.a. de *Transport de personnes du Haut-Saint-François*

- **La conseillère Suzanne Jutras**

- Loisir : animation et participation – Parc-en-ciel
- Loisirs : infrastructures, équipements récréatifs et aménagement des terrains
- *Journal Le Haut-Saint-François*
- Comité des loisirs de la MRC

4 mars séance du conseil

6 mars c.a. comité des loisirs de la MRC

13 mars atelier sur le règlement concernant les nuisances

25 mars atelier du conseil

27 mars a.g.a. du journal *Le Reflet*

- **Le conseiller Jonatan Audet**

- Loisirs : infrastructures, équipements récréatifs et aménagement des terrains
- Développement touristique, culture, protection du patrimoine
- Bâtiments municipaux

4 mars séance du conseil

13 mars atelier sur le règlement concernant les nuisances

18 mars rencontre avec Tommy Bureau – manque d'eau centre municipal

25 mars atelier du conseil

27 mars présentation du projet FDT au comité de développement local

Pendant le mois : suivi projet Shed, accompagnement de Céline pour bannière rétractable

- **Le conseiller Sébastien Alix**

- Comité consultatif d'urbanisme
- Environnement, protection des milieux naturels
- Voirie, équipements mécanisés et bâtiments
- Comité consultatif de développement – développement économique
- Lutte à la pollution lumineuse (*réserve du ciel étoilé*)

4 mars séance du conseil

25 mars atelier du conseil

27 mars réunion comité de développement local

- **Le conseiller Daniel Audet**

- Loisir : animation et participation – Parc-en-ciel
- Développement touristique, culture, protection du patrimoine
- Environnement, protection des milieux naturels
- Comité consultatif en développement – développement économique

4 mars séance du conseil

13 mars atelier sur le règlement concernant les nuisances

25 mars atelier du conseil

27 mars réunion comité de développement local

- **Le conseiller Martin Loubier**

- Sécurité civile, ambulance, régie sécurité incendie
- Voirie, équipements mécanisés et bâtiments

4 mars séance du conseil

13 mars atelier sur le règlement concernant les nuisances

14 mars visite de la caserne et du garage pour le chauffage

21 mars c.a. de la *Régie incendie des rivières*

25 mars atelier du conseil

31 mars délimitation de parties de chemin endommagées (avec Pascal)

## 7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 7.1 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2018

Madame Josée Bolduc, directrice générale, dépose le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 et vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés.

#### Les états financiers 2018

	2018	2017
<b>Revenus</b>		
Fonctionnement	1 038 957 \$	946 263 \$
Investissement	169 727 \$	275 633 \$
	<b>1 208 684 \$</b>	<b>1 221 896 \$</b>
<b>Charges</b>		
Administration générale	206 555 \$	203 171 \$
Sécurité publique	133 589 \$	132 875 \$
Transport	307 657 \$	267 352 \$
Hygiène du milieu	96 088 \$	93 522 \$
Santé et bien-être	1 500 \$	350 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	30 536 \$	27 109 \$
Loisirs et culture	50 176 \$	55 236 \$
Frais de financement	4 313 \$	5 155 \$
Amortissement des immobilisations	164 684 \$	159 021 \$
	<b>995 098 \$</b>	<b>943 751 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de l'exercice</b>	<b>213 586 \$</b>	<b>278 145 \$</b>
moins revenus d'investissement	169 767 \$	275 633 \$
	<b>43 859 \$</b>	<b>2 512 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales</b>	<b>43 859 \$</b>	<b>2 512 \$</b>
Immobilisations	195 761 \$	171 255 \$
Financement	(47 700) \$	(47 000) \$
Affectations	(38 483) \$	(19 479) \$
	<b>153 437 \$</b>	<b>107 288 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales</b>	<b>153 437 \$</b>	<b>107 288 \$</b>

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	2018	2017
Actifs financiers	481 427 \$	442 360 \$
Passifs	(209 378) \$	(316 927 \$)
<b>Actifs financiers nets</b>	<b>272 049 \$</b>	<b>125 433 \$</b>
Actifs non financiers	2 970 463 \$	2 903 493 \$
<b>Excédent accumulé</b>	<b>3 242 512 \$</b>	<b>3 028 926 \$</b>

### Détail de l'excédent accumulé

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	311 244 \$	217 632 \$
Excédent de fonctionnement affecté, réserves financière et fonds réservés	85 413 \$	75 837 \$
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	2 845 855 \$	2 735 457 \$
	<b>3 242 512 \$</b>	<b>3 028 926 \$</b>

### 7.2 PRÉSENTATION D'UN PROJET D'ABRI PERMANENT ET MULTIFONCTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**ATTENDU QU'** un projet d'abri-permanent et multifonction au centre du village a été présenté au comité de développement local;

**ATTENDU QUE** le comité de développement local recommande au conseil municipal d'approuver ce projet qui est conforme au plan de développement local et qui respecte la vision territoriale;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que ce projet peut être un excellent levier de développement communautaire, touristique et économique;

#### **À CES CAUSES;**

2019-070

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Canton de Lingwick dépose le projet d'abri permanent multifonction au Fonds de développement des territoires (FDT) pour une aide financière représentant un montant de 49 493 \$;

QUE la municipalité injecte pour 2019 un montant de 16 498 \$;

QUE la municipalité s'engage à trouver des partenaires financiers et/ou à réserver à son budget 2020 le montant nécessaire à la réalisation finale du projet, tel que présenté et d'une valeur de 99 035 \$;

QUE la mairesse Mme Céline Gagné et la directrice générale Mme Josée Bolduc sont autorisées à signer les documents relatifs à cette demande auprès du FDT.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### 7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°350-2019 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QU'** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée le 6 décembre 2010 par la Municipalité du canton de Lingwick conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public et fixé par règlement ministériel (101 000 \$ en date d'adoption du présent règlement) et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 mars 2019;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**2019-071**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public et adopté par règlement ministériel.

#### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesu-

res prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

## **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **7. Règles de passation des contrats - généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour

effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats.

#### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### **9. Mesure visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

##### a) SERVICES PROFESSIONNELS :

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues pour les services professionnels nécessitant un appel d'offres et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres. Aucun élu ne fera partie de ce comité.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants : Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

##### b) ACHAT DE BIENS MATÉRIEL ET SERVICES POUR ENTRETIEN POUR lesquels un appel d'offres est lancé

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues pour l'achat de bien matériel et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres pouvant inclure les élus. Les élus seront invités à participer au comité de sélection.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants : Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**10. Mesure favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**11. Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**12. Mesure ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées pourra être connue des élus mais ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**13. Mesure ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

**14. Mesure ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres



et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.

**15. Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**16. Mesure visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures**

a) La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8 du présent règlement. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- tout autre critère directement relié au marché.

b) La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 1;

- pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au présent article.

#### **17. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### **18. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

#### **19. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **7.4 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Canada a prévu dans son budget 2017 que les allocations non soumises à une justification que reçoivent les élus municipaux pour des dépenses liées à leurs fonctions cessent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'être considérées comme un revenu non imposable et deviennent entièrement comprises dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt;

**CONSIDÉRANT QUE** les salaires et allocations versés aux élus sont loin d'être proportionnels aux dépenses encourues et au temps investi par les élus dans le cadre de leurs fonctions, particulièrement en région;

**CONSIDÉRANT QUE** les petites municipalités n'ont pas les capacités financières d'élever le salaire des élus;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision du gouvernement du Canada aura un impact négatif sur le recrutement de candidats aux élections municipales;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-072**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal du Canton de Lingwick invite les autres municipalités à demander aux députés et au premier ministre du Canada de faire marche arrière en ce qui concerne l'imposition de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

QUE copie de cette résolution soit envoyé à la députée fédérale de la région, à la MRC du Haut-Saint-François et à toutes ses municipalités.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **7.5 RÉPARATION – PROBLÈME DE FUITE D'EAU AU CENTRE MUNICIPAL**

**ATTENDU QU'** un problème de fuite d'eau a complètement vidé le puits artésien servant à alimenter le centre municipal et qu'une réparation urgente a dû être effectuée;

**ATTENDU QU'** au cours de ces réparations, il a été décelé que le réservoir lui aussi devait être changé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-073**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU d'entériner les dépenses relatives à la réparation de la fuite d'eau au centre municipal et au changement de réservoir, qui représentent un montant de 2 540,98 \$ plus les taxes. Les travaux ont été exécutés par BurEau pompes traitement. Les fonds relatifs au paiement de ces dépenses seront pris à même le surplus accumulé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**7.6 CHAISES DE LA SALLE ET DE LA CAFÉTÉRIA DU CENTRE MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** la Fadoq de Lingwick a obtenu une aide financière, via le programme Nouveaux Horizons, pour le remplacement des chaises de la cafétéria et de celles de la salle municipale;

**2019-074**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU d'offrir les anciennes chaises disponibles, en lot de 20, en priorité aux organismes de la municipalité qui pourraient en avoir besoin. Advenant le cas où il reste des chaises après l'offre aux organismes, elles seront offertes aux citoyens, sans frais, toujours en lot de 20 (premiers arrivés, premiers servis). Si des chaises sont toujours disponibles, elles seront offertes pour vente à 1 \$ à tous intéressés.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**7.7 ATELIER DE FORMATION INFOTECH**

**2019-075**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU d'autoriser Mme Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, à participer à l'atelier de formation offert par Infotech, le 15 mai prochain, pour les utilisateurs du logiciel de comptabilité Sygem. Le coût de la formation de 245 \$ plus taxes est défrayé par la municipalité, ainsi que les frais de repas et de déplacement. La formation aura lieu dans la MRC du Granit.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**7.8 ENGAGEMENT DE CRÉDITS**

**ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer diverses dépenses pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux et de procéder à des engagements de crédits;

**ATTENDU QUE** les sommes requises pour ces dépenses sont prévues au budget de l'exercice financier 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-076**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise les engagements de crédits ci-après pour la période d'avril 2019;

<b>Engagement de crédits</b>	
<b>Administration</b>	
Gala Méritas	25 \$
Électricien – réparations centre mun.	200 \$
<b>Total administration</b>	<b>225 \$</b>
<b>Service incendie</b>	
Rallonge électrique rétractable	250 \$
<b>Total Service incendie</b>	<b>250 \$</b>
<b>Voirie – réseau routier</b>	
Peinture, catalyseur, réduit	200 \$
Antirouille	350 \$
Pointes au carbure (80) et plaque prot.	1 500 \$
Huile à différentiel synt.	320 \$

Bungee, lubrifiant, chaîne, etc.	1 019 \$
Panneaux signalisation et poteaux	300 \$
Électricien - porte garage	670 \$
<b>Total voirie – réseau routier</b>	<b>4 359 \$</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>4 834 \$</b>

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**7.9 PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

La directrice générale et secrétaire-trésorière a acheminé aux membres du conseil l'état des activités financières au 28 février 2019.

**7.10 ADOPTION DES COMPTES POUR LA SUITE DU MOIS DE MARS 2019 ET DES COMPTES COURANTS**

N° chèque	Nom	Description	Montant
19150	Receveur général Canada	Remises de l'employeur	1 612,83 \$
19151	Revenu Québec	Remises de l'employeur	3 977,97 \$
19152	Hydro-Québec	Éclairage de rues	213,39 \$
19153	Hydro-Québec	Garage	1 302,14 \$
19154	La Relève du HSF	Comité ÉLÉ	25,00 \$
19155	Service cartes Desjardins	Papeterie	122,52 \$
19156	Le Reflet	Contribution 2019	300,00 \$
19157	Bell Canada	Ligne garage	81,94 \$
19158	Bell Canada	Ligne fax	82,18 \$
19159	Régie récup. Estrie	Quote-part 2019 1 <sup>er</sup> vers.	1 057,00 \$
19160	Pierre Chouinard & fils	Diésel	6 799,12 \$
19161	Pétroles Sherbrooke	Huile chauffage garage	530,18 \$
19162	JN Denis inc.	Urée, inspection, rép.	853,76 \$
19163	MRC du Haut-St-François	Téléphonie + technicien	250,64 \$
19164	Quinc. N.S. Girard inc.	Meuleuse, scellant	78,10 \$
19165	Ville d'East Angus	Cour municipal	2 382,37 \$
19166	Vivaco groupe coop	Mèches et location outil	51,25 \$
19167	Radar-Alarme	Batteries, surveil. garage	472,55 \$
19168	Suzanne Blais	Frais de déplacement	20,09 \$
19169	Service san. D. Fortier	Cueillette matières rés.	4 381,02 \$
19170	Céline Gagné	Frais de déplacement	230,30 \$
19171	Suzanne Jutras	Frais de déplacement	29,40 \$
19172	Fonds info territoire	Avis de mutation	12,00 \$
19173	Canton de Westbury	Adhésion Combeq insp.	78,73 \$
19174	Sel Warwick inc.	Sel de déglacage	4 194,91 \$
19175	CNESST	Frais de gestion	52,93 \$
19176	Ressort Robert	Masse 2 lbs	21,79 \$
19177	Alsco corp.	Buanderie	53,22 \$
19178	Guy Lapointe	Frais de déplacement	37,73 \$
19179	Valoris-Régie HSF/Sherb.	Enfouissement	1 089,38 \$
19180	Marché de la petite école	Subvention 2019	250,00 \$
19181	Casey Sylvester	Frais de déplacement	213,55 \$
19182	Portes Mackie	Porte de garage	5 791,94 \$
19183	Axion	Wi-fi et téléphone	77,62 \$
19184	Telus	Site web	11,67 \$
19185	Pascal Sévigny	Frais de déplacement	207,96 \$
19186	Chambre commerce HSF	Cotisation 2019	132,22 \$
19187	Régie incendie des rivières	Quote-part 2 de 4	12 468,00 \$
19188	BurEau pompes et trait.	Fuite et réservoir	2 921,49 \$
19189	Garage J.P. Bilodeau	Remorquage North hill	935,61 \$
<b>Total des chèques :</b>			<b>53 404,50 \$</b>
07/03	Salaires incl. chèques	5 employés	2 929,53 \$
14/03	Salaires incl. chèques	4 employés	2 546,82 \$

21/03	Salaires incl. chèques	6 employés	2 804,11 \$
28/03	Salaires incl. chèques	5 employés	2 914,82 \$
01/04	Martin Loubier	Rémunération élu	170,06 \$
01/04	Guy Lapointe	Rémunération élu	381,60 \$
01/04	Sébastien Alix	Rémunération élu	325,09 \$
01/04	Daniel Audet	Rémunération élu	375,93 \$
01/04	Jonatan Audet	Rémunération élu	375,93 \$
01/04	Céline Gagné	Rémunération élu	753,47 \$
01/04	Suzanne Jutras	Rémunération élu	415,47 \$
<b>Total :</b>			<b>67 397,33 \$</b>

**2019-077**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE la liste des comptes présentée soit acceptée et leur paiement autorisé pour un montant de 67 397,33 \$.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**Certificat de crédit numéro 2019-04-01**

Je soussignée, Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour le paiement de ces comptes au montant total de 67 397,33 \$.

**7 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Question sur l'élaboration du règlement relatif à la gestion contractuelle.
- Un citoyen demande l'autorisation de camper sur le site du pont couvert lors d'une location pour un événement privé.
- On s'informe sur les futurs développements concernant la *Municipalité amie des monarques*.

**9. PAUSE SANTÉ**

De 19 h 52 à 20 h 05

**10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**10.1 CASERNE – PEINTURE**

**2019-078**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU D'autoriser des travaux de peinture à la caserne pour un montant, incluant la main d'œuvre et les achats nécessaires, d'environ 1 430 \$.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**10.2 AUTOPOMPE – PROBLÈME AVEC LES VALVES**

**2019-079**

IL EST PROPOSÉ le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU d'attribuer une banque maximale de 25 heures, au coût de 55 \$ / heure, à Mathieu Lessard mécanique pour faire les correctifs nécessaires afin de régler le problème avec l'ouverture des valves de l'autopompe. Les réparations seront faites au garage municipal.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**11. VOIRIE**

**11.1 ABAT-POUSSIÈRE EN FLOCON ÉTÉ 2019 – FOURNISSEUR RETENU**

**ATTENDU** la résolution 2019-055 adoptée le 04 mars 2019 pour une demande de soumission dans le but d'obtenir le prix unitaire d'une (1) tonne métrique (en sacs ou ballots de 1 000 kg) d'abat-poussière de type chlorure de calcium en flocons, le produit certifié à la norme BNQ 2410-300/2009, ayant une concentration de 80-87% pour une quantité approximative de 25 à 30 tonnes métriques;

**ATTENDU** que les soumissions concernant cet appel d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document, le 25 mars 2019 à 13 h 05;

**ATTENDU** que la demande a été effectuée auprès de 2 fournisseurs et que deux compagnies ont présenté des soumissions, soit :

- Somavrac inc. : 610 \$ / ballot
- Sel Warwick inc. : 592 \$ / ballot

**2019-080**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU

QUE la soumission de la compagnie Sel Warwick inc., au prix de 592 \$ du ballot sans les taxes, incluant les frais de livraison et de déchargement à Lingwick, soit retenue.

QUE la quantité d'abat-poussière nécessaire pour la saison 2019 est de 28 ballots.

QUE les ballots devront être scellés de façon hermétique, empêchant ainsi l'air et l'eau d'atteindre le produit.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **11.2 FAUCHAGE DE BORDS DE ROUTES**

**2019-081**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU de retenir les services de Les débroussailleurs G.S.L. inc. pour les travaux de fauchage des bords de routes, avec une faucheuse rotative New Holland, pour les chemins municipaux le nécessitant, de même que pour le stationnement du pont couvert.

Le tarif, incluant le personnel et la machinerie est de 80 \$ / heure plus les taxes applicables, sans frais de transport. Les travaux devront être réalisés entre le 11 et le 25 juillet 2019.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **11.3 VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN AU GARAGE MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** le propriétaire voisin du terrain du garage municipal souhaite acquérir une bande de terrain appartenant à la municipalité et située derrière sa propriété, laquelle bande a une longueur approximative de 60,24 mètres par une largeur approximative de 14,32 mètres;

**EN CONSÉQUENCE;**

**2019-082**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU

QUE le Canton de Lingwick vend à M. Dany Boulanger une partie du terrain faisant partie du lot 4 117 459, situé derrière le lot numéro 4 117 685, propriété de M. Boulanger, soit une superficie d'environ 860 mètres<sup>2</sup> (60,24 m par 14,32 m), pour un montant de 1 200 \$ plus les taxes applicables;

QUE M. Dany Boulanger s'engage à faire enlever, à ses frais, les résidus de gravier et de pierres situés sur le terrain du garage municipal, tel que convenu avec l'inspecteur municipal M. Pascal Sévigny;

QU'une servitude soit indiquée au contrat en faveur des parties pour autoriser la circulation de part et d'autre dans la cour du garage de M. Boulanger et dans la cour du garage municipal dans la partie contiguë des lots numéro 4 117 685 et numéro 4 117 682;

QUE les frais relatifs à cette transaction sont à la charge de l'acheteur;

QUE Mme Céline Gagné, mairesse et Mme Josée Bolduc, directrice générale, sont autorisées à signer l'acte notarié relatif à cette transaction.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **11.4 REHAUSSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN FONTAINEBLEAU EN ZONE INONDABLE**

2019-083

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU de faire effectuer le rehaussement du chemin Fontainebleau, dans la zone inondable, par Les Bétons Léo Barolet inc. Le coût prévu pour ces travaux est de 11 240 \$ plus les taxes et comprend :

- le gravier brut 0-4" dans la zone les plus profondes, transport inclus
- le gravier 0-3/4 pour la finition, transport inclus
- le bulldozer et la compaction

Le tout tel que décrit sur le plan remis à M. Barolet. Les travaux devront être terminés au plus tard le 15 juin 2019.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **11.5 CAMION 2014 – CHANGEMENT D'UN CAPTEUR DE TRANSMISSION**

2019-084

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU d'autoriser le changement d'un capteur de transmission sur le camion Inter 2014. Le coût de la réparation au Garage JN Denis, incluant les pièces, l'huile de transmission et les travaux est de 750,72 \$ plus taxes.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **12. HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **13. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

##### **13.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

AVIS DE  
MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Audet que lors d'une prochaine séance du conseil sera présenté, pour adoption, un règlement relatif aux nuisances et abrogeant le règlement n°258-2007, avec dispense de lecture, le projet de règlement étant remis aux élus séance tenante.

Conformément à l'article 445 CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 CM, une copie du projet de règlement sera disponible, pour toute personne en faisant la demande, dans un minimum de deux (2) jours précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

L'objet du règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la municipalité, est de réglementer les nuisances et d'établir les dispositions administratives et les sanctions.

##### **13.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°351-2019 – RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°258-2007**

**ATTENDU** que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

2019-085

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 351-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1 Titre abrégé**

Le présent règlement peut être cité sous le titre : "Règlement relatif aux nuisances et abrogeant le règlement n°258-2007".

**Article 2            Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

**Article 3            Responsabilité de la municipalité**

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, de tels permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

**Article 4            Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

**Article 5            Titres**

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

**Article 6            Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots, termes et expressions suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Agent de la paix : Désigne tout membre d'un corps policier;
- Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.
- Animal : Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise en vertu du présent règlement.
- Animal errant : Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété ou du logement de celui-ci.
- Camion : Signifie tout véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- Chien d'attaque : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage en vue d'attaquer à vue ou sur ordre un intrus.
- Chien guide : Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- Cité, ville, municipalité : Désignent la municipalité du Canton de Lingwick, Québec.



Colportage :	Signifie toute action pour une personne de porter ou transporter des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
Conseil:	Désigne et comprend le maire et les conseillers de la municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les bâtiments municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Fausse alarme :	Désigne la mise en marche d'un système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;</li> <li>b) le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;</li> <li>c) le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;</li> <li>d) le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur;</li> <li>e) le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.</li> </ul>
Fourrière :	Désigne le refuge établi par la municipalité.
Gardien :	Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.
Immeuble :	Désigne tout immeuble au sens du <u>Code civil du Québec</u> .
Incendie :	Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment, une embarcation, un véhicule ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble ou une partie de celui-ci, de façon continue ou non, notamment, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou possesseur;
Officier municipal :	Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur un chemin public à l'exclusion d'un cortège funèbre.

- Parc :** Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.
- Passage pour piétons :** Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
- Périmètre urbain :** La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
- Personne :** Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- Piéton :** Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- Place privée :** Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
- Place publique :** Désigne tout chemin public, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, forêt du domaine public, stationnement à l'usage du public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules, terrain de centres commerciaux, autre terrain où le public est autorisé à circuler, ou tout lieu extérieur où le public a accès.
- Propriétaire :** Signifie toute personne qui possède un bien meuble ou immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.
- Rue :** Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
- Signal de circulation :** Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.
- Solliciteur :** Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.
- Système d'alarme :** Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :
- a) de la présence d'un incendie;
  - b) de la présence d'un intrus;
  - c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
  - d) d'une entrée non autorisée;
  - e) dans toute autre situation.
- Trottoir :** Désigne la partie d'un chemin public réservée à la circulation des piétons.

Utilisateur : Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.

Véhicule : Le mot « véhicule » désigne un véhicule automobile, un véhicule autonome, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., chapitre C-24.2.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

#### **Article 7 Définitions additionnelles**

Les mots, termes et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2). Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

### **CHAPITRE II - LES NUISANCES**

#### **Article 8 Salubrité**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines ou nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 9 Déchets divers**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, de la vitre ou tout rebut de quelque nature que ce soit ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 10 Véhicules hors d'état de fonctionnement**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble :

- a) des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés, immatriculés mais dont les sommes prévues n'ont pas été payées à la Société d'Assurance Automobile du Québec ou immatriculés à des fins de remisage;
- b) des véhicules hors d'état de fonctionner;
- c) des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, il incombe à la personne visée par le présent article de fournir les numéros de séries et démontrer l'état de fonctionner des véhicules laissés sur un immeuble.

Chacun des paragraphes a), b) et c) du présent article constitue une infraction différente.

#### **Article 11 Hautes herbes**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans une zone résidentielle ou dans le périmètre urbain, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 12 Mauvaises herbes**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) berce de Caucase;
- 4) ortie.

**Article 13 Disposition des huiles**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre**

Le fait de jeter ou déposer dans une place publique, dans les eaux, ou cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre, provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 15 Disposition des ordures et déchets**

Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans une place publique ou dans les eaux, les cours d'eau ou les fossés de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 16 Utilisation des égouts**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, des drains, des toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles, de la graisse ou d'autres déchets, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 17 Véhicule en marche**

Le fait pour quiconque de laisser le moteur de son véhicule ou du véhicule dont il a la garde en marche au ralenti pour une durée supérieure à dix (10) minutes consécutives constitue une nuisance et est prohibé.

L'expression « marche au ralenti » signifie le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Sont exempté de l'application du présent article les véhicules d'urgence, les véhicules de service et les véhicule outils de la municipalité ou du ministère.

**Article 18 De la vente d'articles dans une place publique**

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou autres objets dans une place publique en utilisant un véhicule, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- 1) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signé;
- 2) en avoir payé les droits requis (20 \$) pour chaque véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché de façon à être visible sur la partie extérieure du véhicule, de la bicyclette, du tricycle, du chariot, de la charrette ou de tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente.

**Article 19 Endroit**

Toute vente visée par l'article 18 du présent règlement ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule, la bicyclette, le tricycle, le chariot, la charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est immobilisé soit en bordure de la chaussée dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé

pour le stationnement des véhicules, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet que par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. Q., c. C-24.2).

#### **Article 20 Immobilisation du véhicule servant à la vente**

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 18 du présent règlement, doit respecter les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- a) être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- b) être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

#### **Article 21 Bruit**

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement et pour en diminuer l'intensité au minimum.

#### **Article 22 Haut-parleur extérieur**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'extérieur d'un bâtiment.

#### **Article 23 Haut-parleur intérieur**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient audibles à l'extérieur du bâtiment.

#### **Article 24 Bruit extérieur**

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des spectacles ou des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons ou de tout autre manière, ou provenant d'un musicien présent sur place, un bruit ou une musique de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de trente (30) mètres ou plus de la limite de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 25 Exception**

Toutefois, les articles 21 à 24 et l'article 31 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

#### **Article 26 Équipements mécaniques**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou un autre appareil mécanique similaire entre 22h00 et 7h00 constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 27 Travaux susceptibles de causer du bruit la nuit**

Le fait d'exécuter ou de faire exécuter entre 23h00 et 7h00 des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 28 Exceptions**

L'article 27 du présent règlement ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur le chemin public. Il ne s'applique pas non

plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

La preuve d'urgence incombe à la personne effectuant le travail.

**Article 29                    Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public**

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Article 30                    Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé**

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Article 31                    Production de bruit entre 23h00 et 7h00**

Entre 23h00 et 7h00, il est interdit de causer ou permettre que soit causé du bruit excessif susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Article 32                    Bruit provenant d'un véhicule**

Il est interdit à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Article 33                    Instrument de musique**

Sans objet

**Article 34                    Pétards et feux d'artifice**

Il est interdit de faire l'usage ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou du Directeur du service d'incendie ou de son représentant. Les conditions du règlement incendie en vigueur devront être respectées pour l'obtention du permis.

La preuve de l'obtention du permis visé à l'alinéa 1 du présent article incombe à la personne visée.

**Article 35                    Sources lumineuses**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de produire ou de tolérer que soit produit un rayonnement de toute source lumineuse au-delà des limites de l'immeuble duquel émane le rayonnement lumineux et susceptible de causer un danger, de perturber ou de nuire au voisinage ou à la circulation des véhicules ou en contravention avec la politique de la *Réserve internationale du ciel étoilé*.

**Article 36                    Bâtiment désuet**

Il est interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

**Article 37                    Endommager un terrain**

Il est interdit d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics et les places publiques.

**Article 38                    État de propreté du terrain**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver son terrain, construit ou non, dans un bon état de propreté.

**Article 39 État de propreté d'un bâtiment**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou toute autre propriété foncière dans un bon état de propreté et de façon à être sécuritaire.

**Article 40 Appel aux services d'urgence**

Il est interdit de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911, du Service de protection des incendies, du Service de police ou de tout autre service d'urgence sans un motif raisonnable.

**Article 41 Appel 911 sans urgence**

Il est interdit de provoquer par son comportement un appel à la ligne téléphonique du service d'urgence 911 pour un événement ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence.

**CHAPITRE III - LE STATIONNEMENT****Article 42 Stationnement sur un chemin public**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

**Article 43 Stationnement en double**

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

**Article 44 Stationnement interdit**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivant:

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 9) dans un parc à moins d'une indication contraire;
- 10) dans un espace de verdure, en bordure d'une chaussée, sur les bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur un passage pour piétons;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc ou dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;

22) dans une zone d'arrêt d'autobus;

23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Chacun des paragraphes 1 à 23 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

**Article 45 Stationnement dans le but de vendre**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**Article 46 Stationnement de camions en zone résidentielle**

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public dans une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**Article 47 Stationnement de camions hors d'une zone résidentielle**

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public hors d'une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**Article 48 Abandon d'un véhicule**

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un chemin public.

**Article 49 Travaux de voirie, enlèvement et déblaiement de la neige**

Il est interdit de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou les travaux de déglacage des chemins publics;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale alors que des enseignes ou des affiches à cet effet ont été posés.

**Article 50 Remorquage**

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné en contravention avec l'article 49 du présent règlement.

Les véhicules remorqués en application du présent article le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

**Article 51 Stationnement de nuit durant l'hiver**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, de 24h00 à 7h00.

**Article 52 Stationnement dans une aire de jeux ou une aire de service**

Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

**Article 53 Véhicule sans surveillance**

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef du contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.



## CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 54**           **Signalisation**

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

#### **Article 55**           **Dommages aux signaux de circulation**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

#### **Article 56**           **Participation à une parade**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **Article 57**           **Participation à une course**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a dûment été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **Article 58**           **Nuisance**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à l'occasion d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration autorisée par le conseil municipal;
- b) à l'occasion d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

### SECTION II – USAGE DES RUES

#### **Article 59**           **Déchets sur la chaussée**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur un chemin public des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature.

#### **Article 60**           **Endommager la chaussée**

Il est interdit d'endommager un chemin public de quelque manière que ce soit.

#### **Article 61**           **Nettoyage**

Le conducteur, le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule qui contrevient à l'article 59 du présent règlement doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer le chemin public concerné.

À défaut, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à effectuer le nettoyage aux frais du conducteur, du propriétaire ou du locataire à long terme du véhicule visé.

#### **Article 62**           **Responsabilité de l'entrepreneur**

Aux fins de l'application des articles 59 à 61 du présent règlement, est également responsable un entrepreneur dont un employé, un préposé ou un sous-traitant contrevient aux articles 59 à 60 et peut se voir réclamer les frais prévus à l'article 61.

**Article 63 Déchets sur un chemin public ou dans un fossé**

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des papiers, des déchets, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans un fossé.

**Article 64 Obstacle à la circulation**

Il est interdit d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est également interdit d'entraver au moyen d'un obstacle l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

**Article 65 Conduite sur un trottoir**

Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir.

**Article 66 Conduite dans un parc**

Sauf pour les véhicules autorisés, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un parc autrement que dans un passage prévu à cette fin.

**Article 67 Conduite dans une aire de jeux ou dans une aire de service**

Il est interdit de circuler avec un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

**Article 68 Véhicules hors route**

Sauf dans les endroits et au temps spécialement prévus à cette fin, l'usage d'un véhicule hors route est interdit dans un chemin public, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

**Article 69 Conduite d'un véhicule**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne au volant d'un véhicule de commettre l'une ou l'autre des actions suivantes:

- a) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- b) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- c) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- d) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Chacun des paragraphes a), b), c) et d) du présent article constitue une infraction différente.

**SECTION III – LES PIÉTONS**

**Article 70 Passage pour piétons**

Tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette est tenu de céder le passage à tout piéton qui s'engage ou est sur le point de s'engager sur une chaussée ou qui se trouve dans une zone de priorité pour piétons.

Les zones de priorité pour piétons sont indiquées au moyen d'un panneau de signalisation.

**Article 71 Sollicitation sur la chaussée**

Il est interdit à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

**CHAPITRE V – LES COMMERCES**

**Article 72 Sollicitation ou colportage**

Il est interdit de solliciter ou faire du colportage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

**Article 73 Exceptions – Étudiants et organisme (OSBL)**

Nonobstant les termes de l'article 72 du présent règlement, les étudiants ou les membres d'organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la municipalité sont autorisés à solliciter dans le but d'amasser des fonds dans la mesure où ils sont identifiés par l'organisme ou l'école au bénéfice de laquelle la sollicitation est effectuée.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, une preuve de leur condition doit être fournie.

**CHAPITRE VI – DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE**

**Article 74 Consommation de boissons alcoolisées**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture du contenant n'est pas scellée dans toute place publique sauf si une résolution de la municipalité l'autorise ou si un permis d'alcool est valide pour cet endroit.

**Article 75 Ivresse**

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) une place publique ou un endroit public de la municipalité;
- b) une place privée ou un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Est en état d'ivresse toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque incluant le cannabis.

**Article 76 Réunion tumultueuse**

Il est interdit de troubler la paix ou l'ordre public lors d'une assemblée, d'un défilé ou d'un autre attroupement dans une place publique.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autre attroupement » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

**Article 77 Organisateur – nuisance**

Il est interdit d'organiser une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant la violation de toute disposition du présent chapitre.

**Article 78 Uriner ou déféquer**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits expressément aménagés à ces fins.

**Article 79 Indécence**

Il est interdit d'être nu ou d'être vêtu de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public.

**Article 80 Ouverture des parcs municipaux**

Il est interdit de se trouver dans un parc en dehors de la période prévue par la signalisation.

**Article 81 Événement spécial**

Tout événement spécial organisé dans un parc ou une place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

**Article 82 Heures de baignade**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une plage municipale ou d'une piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur en service officiellement attitré par la municipalité.

**Article 83 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique ou un endroit public**

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

**Article 84 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée ou un endroit privé**

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

**Article 85 Errer dans une place publique ou dans un endroit public**

Il est interdit d'errer dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

**Article 86 Errer dans une place privée ou dans un endroit privé**

Il est interdit d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

**Article 87 École**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

**Article 88 Refus de quitter un endroit public ou une place publique**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 89 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 90 Injures**

Il est interdit de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 91 Entrave**

Il est interdit d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 92 Frapper et sonner aux portes**

Il est interdit de frapper ou de sonner à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit public ou privé sans excuse raisonnable.

**Article 93 Détériorer la propriété**

Il est interdit de mutiler, endommager ou détériorer une enseigne ou la propriété d'autrui.

**Article 94 Graffiti**

Il est interdit de dessiner, peindre ou marquer autrement les biens de la propriété publique.

**Article 95 Violence dans une place publique ou un endroit public**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place publique ou un endroit public.

**Article 96 Violence dans une place privée ou un endroit privé**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place privée ou un endroit privé.

**Article 97 Armes**

Il est interdit de se trouver dans une place publique ou un endroit public, à pied ou dans un véhicule, en ayant sur soi un couteau, une épée, une

machette, une arme à air comprimé, une imitation d'arme à feu, une arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 98 Arme à feu**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment, édifice, parc ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif).

À proximité d'un périmètre urbain, cette distance devant être d'au moins cinq cents (500) mètres pour les armes à feu.

**Article 99 Disposition des déchets**

Les papiers, les sacs, les paniers et les autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin après usage.

**Article 100 Projectiles**

Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou tout objet ou matière pouvant constituer un projectile dans une place publique ou privé ou dans un endroit public ou privé.

**Article 101 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux**

Toute personne qui fréquente une place publique, un endroit public ou un bâtiment municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa du présent article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

## CHAPITRE VII – SYSTÈMES D'ALARME

**Article 102 Fausse alarme**

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

**Article 103 Responsabilité de l'utilisateur**

Lors de la survenance d'une fausse alarme, l'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés, pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou pour rétablir le système s'il y a lieu.

Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

## CHAPITRE VIII – LES ANIMAUX

### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

#### SOUS-SECTION I – ANIMAUX AUTORISÉS

**Article 104 Animaux autorisés et interdits**

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- c) les poissons d'aquariums;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

## **SOUS-SECTION II – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE**

### **Article 105            Nombre**

Il est interdit de garder dans une résidence, un logement ou sur le terrain où est situé cette résidence ou ce logement ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité ou si un permis délivré par la municipalité est obtenu (chenil, garderie pour petits animaux et chiens de traîneau).

### **Article 106            Exception**

Nonobstant les termes de l'article 105 du présent règlement, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas bénéficie d'un délai de cent vingt (120) jours suivant la mise bas afin de disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement.

### **Article 107            Abandon d'animal**

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

Toute personne désirant se défaire d'un animal doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, soit le placer dans une nouvelle famille.

### **Article 108            Animal abandonné**

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie.

Le gardien, s'il est retracé, est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent chapitre.

### **Article 109            Animal mort**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer à ses frais selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) le remettre à un vétérinaire;
- b) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- c) le remettre à la SPA.

## **SOUS-SECTION III – NUISANCES**

### **Article 110            Combat d'animaux**

Il est interdit d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

### **Article 111            Cruauté**

Il est interdit de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

### **Article 112            Excréments**

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, endroit public, parc ou toute propriété privée salie par les excréments laissés par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.

Le gardien d'un animal doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire afin de procéder au nettoyage et au retrait des excréments de son animal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide.

**Article 113            Animal errant**

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à un responsable de l'application du présent règlement et, sur demande, le lui remettre sans délai.

**Article 114            Poison**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort de tout animal.

**Article 115            Cheval**

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est interdit de conduire un cheval dans un parc.

Est également interdit à tout gardien le fait de laisser sur un chemin public ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

**Article 116            Événement**

Il est interdit à tout gardien d'amener un animal dans une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire, sauf sur autorisation du conseil municipal.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou un autre événement du genre.

**Article 117            Baignade**

Il est interdit à tout gardien de baigner ou tolérer que se baigne un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs et les plages publics.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un panneau de signalisation permet spécifiquement la baignade d'un animal à l'endroit visé.

**Article 118            Animal en liberté**

Il est interdit à tout gardien de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, logement ou terrain occupé par ce gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

**Article 119            Places publiques et parcs - tenu en laisse**

Aucun animal ne peut se trouver dans une place publique ou dans un parc à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un animal ne peut en aucun moment être laissé seul dans une place publique ou dans un parc, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal qui contrevient au présent article commet une infraction.

**Article 120            Chien d'attaque**

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

**SOUS-SECTION IV – POUVOIRS**

**Article 121            Plainte**

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement

peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

**Article 122            Pouvoir général d'intervention**

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner pour un animal la détention ou l'isolement pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

**Article 123            Euthanasie immédiate**

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

**SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

**SOUS-SECTION I – NORMES SUPPLÉMENTAIRES**

**Article 124            Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits :

- 1) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Chacun des paragraphes 1 à 12 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.



Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

#### **Article 125 Chien dangereux**

Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- c) sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

#### **Article 126 Intervention**

Tout responsable de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance au sens des articles 124 et 125 du présent règlement.

### **SOUS-SECTION II – POUVOIRS**

#### **Article 127 Pouvoirs**

Le responsable de l'application du présent règlement peut dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de lui faire subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde dont la stérilisation ou le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commets une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

### **SECTION III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 128 Pouvoir d'inspection**

Commets une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

#### **Article 129 Responsabilité – euthanasie**

Tout responsable de l'application du présent règlement qui conformément au présent règlement euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

#### **Article 130 Responsabilité – dommages ou blessures**

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **Article 131 Responsabilité du gardien**

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit réclamer l'animal au plus tard dans les cinq (5) jours après avoir été avisé. Tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

## **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 132            Responsable de l'application du règlement**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

### **Article 133            Heures de visites du responsable**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE X – SANCTIONS**

### **Article 134            Commission d'une infraction**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou pas poursuivi ou déclaré coupable.

### **Article 135            Pénalités – 1<sup>ère</sup> partie**

Quiconque contrevient aux articles 11 à 35, 40 à 41 et 54 à 103 à l'exception des articles 13, 15, 16, 25, 28, 60 à 62, 69, 73 et 77 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

### **Article 136            Pénalités – 2<sup>e</sup> partie**

Quiconque contrevient aux articles 60 à 62, 69, 73, 104 à 128 à l'exception des articles 106, 121, 123, 124(6), 124(7), 125 et 126 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 8 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**Article 137 Pénalités – 3<sup>e</sup> partie**

Quiconque contrevient aux articles 13, 15, 16, 77, 124(6), 124(7) et 125 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 20 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**Article 138 Pénalités – 4<sup>e</sup> partie**

Quiconque contrevient aux articles 8 à 10 et 36 à 39 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 5 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**Article 139 Pénalités – 5<sup>e</sup> partie**

Quiconque contrevient aux articles 42 à 53 à l'exception de l'article 50 est passible en plus des frais à une amende de 50,00 \$.

**Article 140 Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**CHAPITRE XI – ABROGATION**

**Article 141 Abrogation**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 258-2007 de la municipalité du Canton de Lingwick.

**CHAPITRE XII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 142 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **13.3 SALON PRIORITÉ EMPLOI DANS LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**2019-086**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU de contribuer pour un montant de 250 \$ pour l'achat des objets de promotion qui seront au kiosque représentant les municipalités de Lingwick, Dudswell et Weedon, dans le cadre du Salon priorité emploi qui aura lieu à la cité école Louis-Saint-Laurent le 25 mai prochain.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **14. LOISIRS ET CULTURE**

#### **14.1 CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE – ADHÉSION 2019-2020**

**2019-087**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU de renouveler l'adhésion du Canton de Lingwick au Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour la période 2019-2020. Le coût de l'adhésion est de 70 \$. Mme Suzanne Jutras est désignée représentante de la municipalité pour participer à l'assemblée générale annuelle.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **14.2 INSTALLATION D'UN MENHIR SUR LE SITE DE L'ÉGLISE CHALMERS**

**2019-088**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU d'autoriser l'installation d'un menhir de granit, dédié au chroniqueur et poète Oscar-Dhu, de son vrai nom Angus B. McKay (1864-1923), sur le site de l'église Chalmers, afin de souligner le passage des Écossais dans notre localité. Ce menhir sera aménagé dans le cadre des célébrations soulignant le 125<sup>e</sup> anniversaire de décès de Donald Morrison. Le coût du menhir et les frais de livraison sont assumés par le comité organisateur du 125<sup>e</sup> anniversaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **14.3 DEMANDES ET AUTORISATIONS POUR LA NUIT DU PONT COUVERT 2019**

LES CONSEILLERS JONATAN AUDET ET DANIEL AUDET, ÉTANT DES ADMINISTRATEURS DU CENTRE CULTUREL OSCAR-DHU, DÉCLARENT LEUR INTÉRÊT ET SE RETIRENT DES DÉLIBÉRATIONS ET DU VOTE.

**2019-089**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU

QUE le site du pont couvert soit réservé du mardi 20 août au mardi 27 août 2019 inclusivement, sans frais, pour l'événement *La nuit du pont couvert* et que les organisateurs soient autorisés à camper sur le site durant cette réservation. Le site demeure cependant accessible gratuitement au public, sauf le jour de l'événement (samedi 24 août) où un droit d'entrée est prévu;

QUE, de par sa nature de fête et d'événement musical, les organisateurs de La nuit du pont couvert sont autorisés à faire jouer de la musique dans la nuit du 24 au 25 août et que cette même nuit, les participants à l'activité sont autorisés à camper sur le site du pont couvert;

QU'un feu de dimension feu de camp est autorisé sur le terrain formant le plateau au bas du pont couvert, le 23 et le 24 août, à l'endroit prévu à cet effet et il devra être sous surveillance constante. Les conditions climatiques devront le permettre et un permis de feu devra être obtenu;

QUE l'organisme Centre culturel Oscar-Dhu est autorisé à vendre des boissons alcoolisées sur le site du pont couvert lors de l'événement, soit du 23 au 25 août inclusivement, s'il obtient le permis nécessaire;

QUE la municipalité demandera à ses assureurs de couvrir la responsabilité civile de l'événement, pour la durée de la location, au nom du Centre culturel Oscar-Dhu;

QUE les employés municipaux collaboreront à l'installation de la signalisation le long de la route 257 le vendredi 23 août et à la préparation adéquate des lieux, dont l'entretien de l'accès d'urgence;

QU'une subvention de 250 \$ soit octroyée au Centre culturel Oscar-Dhu pour l'organisation de l'événement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**15. CORRESPONDANCE DU MAIRE / SECRÉTAIRE**

La liste de la correspondance reçue est déposée.

**16. SUJETS DIVERS**

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Question concernant le nom véritable d'Oscar-Dhu.
- Une citoyenne craint que l'adoption d'un règlement sur les nuisances soulève un tollé de la part de la population, comme il y a vingt ans.

**18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2019-090**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe que la levée de la séance soit prononcée; il est 20 h 45.

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité du canton de Lingwick, lors de sa prochaine séance.

La mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

**CANTON DE LINGWICK**

Céline Gagné,  
Mairesse

Josée Bolduc,  
Directrice générale secrétaire-trés.